

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts au moyen du présent prospectus n'ont pas ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

Nouvelle émission

## Prospectus simplifié

Le 7 mars 2005



# BANQUE NATIONALE DU CANADA

200 000 000 \$

(8 000 000 d'actions)

### Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe, série 16

Le présent prospectus vise le placement de 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe, série 16 (les « actions privilégiées série 16 ») du capital-actions de la Banque Nationale du Canada (aussi appelée la « Banque »). Les dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs sur les actions privilégiées série 16, s'ils sont déclarés, seront payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année à compter du 15 mai 2005. Le taux de dividende sur les actions privilégiées série 16 pour chaque trimestre sera de 4,85 % par année. Le dividende initial, s'il est déclaré, d'un montant de 0,202637 \$ l'action, selon la date de clôture prévue le 15 mars 2005, sera payable le 15 mai 2005. Voir « Détails concernant le placement ».

Les actions privilégiées série 16 ne seront pas rachetables avant le 15 mai 2010. Sous réserve de l'obtention du consentement du Surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), la Banque peut racheter au comptant les actions privilégiées série 16 à compter du 15 mai 2010, en totalité ou en partie, à tout moment, au gré de la Banque, à un prix correspondant à 26,00 \$ l'action si elles sont rachetées avant le 15 mai 2011, à 25,75 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2012, à 25,50 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2013, à 25,25 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2014, et à 25,00 \$ l'action si elles sont rachetées à compter du 15 mai 2014, dans chaque cas, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir « Détails concernant le placement ».

La Banque peut, avec le consentement du surintendant, aviser les porteurs inscrits d'actions privilégiées série 16 qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées série 16, de convertir, à leur gré, à raison d'une action pour une action, leurs actions privilégiées série 16 en actions entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent d'une autre série d'actions privilégiées (les « nouvelles actions privilégiées »). Voir « Détails concernant le placement ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées série 16 à la cote de la TSX. L'inscription est subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 25 mai 2005.

### **Prix : 25,00 \$ l'action devant rapporter 4,85 %**

Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées série 16, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Financière Banque Nationale Inc., qui est l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé de Financière Banque Nationale Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Mode de placement ».**

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes <sup>1)</sup>	Produit net revenant à la Banque <sup>2)</sup>
Par action privilégiée série 16 . . . . .	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total . . . . .	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action achetée par certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions. Le montant total représente la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action privilégiée série 16 n'est achetée par ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission payables par la Banque évalués à 400 000 \$.

Les souscriptions pour les actions privilégiées série 16 seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 15 mars 2005 ou à toute autre date ultérieure qui peut être convenue par la Banque et les preneurs fermes, mais au plus tard le 18 avril 2005. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées série 16 sera émis sous forme nominative seulement à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. Un acheteur d'actions privilégiées série 16 ne recevra qu'un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série 16 seront achetées. Aucun certificat attestant les actions privilégiées série 16 ne sera émis aux acheteurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription sera faite au service de dépôt de CDS.

## Table des matières

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs . . . . .	2	Couverture par le bénéfice . . . . .	12
Documents intégrés par renvoi . . . . .	3	Notation . . . . .	13
Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité . . . . .	4	Mode de placement . . . . .	13
Banque Nationale du Canada . . . . .	4	Emploi du produit . . . . .	14
Détails concernant le placement . . . . .	4	Facteurs de risque . . . . .	14
Services de dépositaire . . . . .	8	Questions d'ordre juridique . . . . .	14
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques . . . . .	9	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres . . . . .	15
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques . . . . .	10	Droits de résolution et sanctions civiles . . . . .	15
Actions ordinaires . . . . .	10	Attestation de la Banque . . . . .	16
Incidences fiscales fédérales canadiennes . . . . .	10	Attestation des preneurs fermes . . . . .	17
Capital-actions et titres d'emprunt subordonnés . . . . .	12	Consentement des vérificateurs — 2004 . . . . .	18
		Consentement des vérificateurs — 2003 . . . . .	19

---

### Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains des énoncés contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris ceux se rapportant aux stratégies de la Banque et les autres énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des expressions comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « est d'avis que », « estime » ou d'autres expressions similaires, sont des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la Banque. Ces énoncés ne constituent pas des faits historiques mais représentent uniquement les attentes, estimations et projections de la Banque à l'égard d'événements futurs.

Les énoncés prospectifs ne constituent pas des garanties de rendement futur et comportent certains risques et incertitudes qui sont difficiles à prévoir. Les résultats futurs et la valeur de la Banque pour les actionnaires peuvent différer sensiblement de ceux exprimés dans ces énoncés prospectifs en raison, notamment, des questions soulevées à la rubrique « Facteurs de risque » et des facteurs décrits dans les documents que la Banque a déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris les rapports de gestion annuels et intermédiaires, les états financiers annuels et intermédiaires et les notes y afférentes.

Les facteurs suivants pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus : la solidité de l'économie canadienne en général et la solidité des économies locales des régions du Canada où la Banque exerce ses activités; la solidité des économies des autres pays où la Banque effectue des opérations importantes; l'incidence des modifications de la politique monétaire et fiscale, notamment les modifications des politiques relatives aux taux d'intérêt de la Banque du Canada et du Board of Governors du Federal Reserve System aux États-Unis; les modifications de la politique en matière de commerce; les effets de la concurrence dans les marchés où la Banque exerce ses activités; l'inflation; les fluctuations des marchés financiers et des marchés des devises; la mise au point et le lancement au moment opportun de nouveaux produits et services dans des marchés pertinents; l'incidence des modifications apportées aux lois et règlements qui réglementent les services financiers (notamment les services bancaires, les assurances et les valeurs mobilières); les modifications apportées à la législation fiscale; les changements technologiques; les procédures judiciaires ou réglementaires imprévues, les changements imprévus dans les dépenses et les habitudes d'épargne des consommateurs; l'incidence possible sur les activités de la Banque de conflits et d'autres événements à l'échelle internationale, notamment ceux qui se rapportent à la guerre et au terrorisme; et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussit à les gérer. La Banque ne s'engage

pas à mettre à jour les présents énoncés prospectifs ni à publier des révisions de ceux-ci afin de tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date du présent prospectus ou pour rendre compte de la survenance d'événements imprévus, sauf si la loi l'exige.

### **Documents intégrés par renvoi**

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autres autorités similaires du Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2 (téléphone : (514) 394-6080). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de la Banque à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents suivants ont été déposés par la Banque auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires du Canada, sont expressément intégrés aux présentes par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle mise à jour datée du 28 février 2005;
- b) les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004, qui comprennent les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2003, et le rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004;
- c) le rapport des vérificateurs émis aux actionnaires de la Banque sur les états financiers consolidés en date du 31 octobre 2004, et pour l'exercice alors terminé;
- d) le rapport des vérificateurs émis aux actionnaires de la Banque sur les états financiers consolidés en date du 31 octobre 2003, et pour l'exercice alors terminé;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 13 janvier 2005 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 2 mars 2005, à l'exception des rubriques qui, conformément à la Norme canadienne 44-101 des autorités en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées aux présentes par renvoi;
- f) le premier rapport trimestriel aux actionnaires de la Banque pour le trimestre terminé le 31 janvier 2005, qui comprend les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour les trimestres terminés les 31 janvier 2004 et 2005 (le « premier rapport trimestriel de 2005 »); et
- g) le rapport de gestion qui figure dans le premier rapport trimestriel de 2005 aux pages 3 à 6.

**Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes intermédiaires de trois, de six ou de neuf mois, toute circulaire d'information et tout avis de changement important (sauf les avis confidentiels de changement important) déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent prospectus simplifié avant la réalisation ou le retrait du présent placement sont réputés être intégrés aux présentes par renvoi.**

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi ou qui est contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une**

**déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.**

### **Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité**

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

Tous les montants figurant aux rubriques « Capital-actions et titres d'emprunt subordonnés » et « Couverture par le bénéfice » proviennent des états financiers consolidés de la Banque qui sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

### **Banque Nationale du Canada**

La Banque a été créée par une série de fusions et son origine remonte à 1859 avec la formation de la Banque Nationale dans la ville de Québec. Le siège social de la Banque est situé dans la Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2.

#### **Filiales**

Le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004 renferme une liste des principales filiales qui appartiennent directement ou indirectement à la Banque ou que la Banque contrôle, directement ou indirectement, au 31 octobre 2004.

#### **Activités de la Banque**

La Banque a des bureaux et offre des services dans chacune des provinces du Canada. Elle offre une gamme complète de services financiers aux particuliers, aux entreprises commerciales, aux institutions financières et aux gouvernements tant au Canada qu'à l'étranger.

Le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004 présente des renseignements supplémentaires sur les activités de la Banque.

### **Détails concernant le placement**

Le capital autorisé de la Banque se compose : i) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale; ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale, pouvant être émises moyennant une contrepartie globale maximale de 1 milliard de dollars ou l'équivalent en devises étrangères; et iii) 15 millions d'actions privilégiées de deuxième rang, sans valeur nominale, pouvant être émises moyennant une contrepartie globale maximale de 300 millions de dollars ou l'équivalent en devises étrangères. Au 4 mars 2005, 168 885 999 actions ordinaires et 15 millions d'actions privilégiées de premier rang étaient émises et en circulation mais aucune action privilégiée de deuxième rang n'était émise et en circulation.

Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et aux actions privilégiées série 16 en tant que série.

#### **Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie**

##### *Émission en série*

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises, à l'occasion, en une ou plusieurs séries, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions de cette ou ces séries pouvant être fixés par le conseil d'administration de la Banque par voie de résolution.

### *Priorité*

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série prendront rang égal avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et auront priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang, sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

### *Restrictions*

La Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, créer ou émettre des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang, ni créer ou émettre des séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang, à moins que tous les dividendes cumulatifs n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été versés ou mis de côté pour versement.

### *Droits de vote*

Le conseil d'administration a le pouvoir d'établir des droits de vote à l'égard de chaque série. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie sauf tel qu'il est prévu ci-dessus ou par la loi ou sauf lorsqu'un droit de vote à l'égard de certaines questions décrites sous la rubrique « Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang » leur est conféré.

### *Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang*

Les dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang ne peuvent être supprimées ou modifiées que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, à laquelle la majorité des actions privilégiées de premier rang en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

## **Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 16 en tant que série**

### *Nombre et prix d'émission*

Les actions privilégiées série 16 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

### *Dividendes*

Les porteurs d'actions privilégiées série 16 auront le droit de recevoir un dividende au comptant privilégié non cumulatif trimestriel, s'il est déclaré par le conseil d'administration, le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (la « date de versement d'un dividende »), à un taux trimestriel correspondant à 0,303125 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 mai 2005 et s'élèvera à 0,202637 \$ par action, en fonction de la date de clôture prévue le 15 mars 2005.

Les porteurs d'actions privilégiées série 16 n'auront droit à aucun autre dividende que les dividendes au comptant privilégiés non cumulatifs fixes décrits ci-dessus ni à aucun dividende en excédent de ceux-ci.

Si le conseil d'administration de la Banque, à son gré, ne déclare pas et que la Banque ne verse pas subséquentement le dividende indiqué plus haut ou une partie de ceux-ci sur les actions privilégiées série 16 au plus tard à la date de versement d'un dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 16 de recevoir ces dividendes ou une partie de ceux-ci pour ce trimestre sera éteint à jamais.

Se reporter aux rubriques « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions » et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

## *Rachat*

Les actions privilégiées série 16 ne peuvent être rachetées avant le 15 mai 2010. Sous réserve des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions », la Banque peut, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter au comptant les actions privilégiées série 16 à compter du 15 mai 2010, en totalité ou en partie, à tout moment, à un prix correspondant à 26,00 \$ l'action privilégiée série 16 si elles sont rachetées avant le 15 mai 2011, à 25,75 \$ l'action privilégiée série 16 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2012, à 25,50 \$ l'action privilégiée série 16 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2013, à 25,25 \$ l'action privilégiée série 16 si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois qui précède le 15 mai 2014, et à 25,00 \$ l'action privilégiée série 16 si elles sont rachetées à compter du 15 mai 2014, dans chaque cas, majoré de tous les dividendes déclarés et impayés sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le rachat.

Si seulement une partie des actions privilégiées série 16 alors en circulation doit être rachetée à tout moment, les actions privilégiées série 16 devant être rachetées seront choisies par lots, de manière proportionnelle ou de toute autre manière que le conseil d'administration peut établir, sous réserve de l'approbation de la TSX. Si les actions privilégiées série 16 ne sont pas détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS et si moins de la totalité des actions privilégiées série 16 représentées par un certificat doit être rachetée, un nouveau certificat attestant le reste des actions privilégiées série 16 sera émis sans frais au porteur. Des mesures similaires seront prises pour les actions privilégiées série 16 détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS.

Tous les rachats d'actions privilégiées série 16 sont sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et de l'obtention du consentement du surintendant. Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

## *Conversion en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur*

La Banque peut, en tout temps par voie de résolution du conseil d'administration, constituer une autre série d'actions privilégiées de premier rang (les « nouvelles actions privilégiées ») comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque en vertu des lignes directrices en matière de suffisance des fonds propres alors en vigueur qui sont prescrites par le surintendant. La Banque s'assurera, si ces nouvelles actions privilégiées sont émises, qu'elles ne constituent pas ni ne soient réputées constituer des « actions privilégiées à terme » ou des « actions privilégiées à court terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). En pareil cas, la Banque pourra, avec le consentement du surintendant, aviser les porteurs inscrits d'actions privilégiées série 16 qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées série 16, de convertir, à leur gré, à raison d'une action pour une action, leurs actions privilégiées série 16 à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. La Banque remettra un avis aux porteurs inscrits au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date de conversion. Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

## *Achat à des fins d'annulation*

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions », la Banque peut acheter en tout temps à des fins d'annulation des actions privilégiées série 16 aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration de la Banque estime pouvoir obtenir ces actions. Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

## *Droits en cas de liquidation*

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 16 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée série 16, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de distribution inclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 16. Les porteurs des actions privilégiées série 16 ne pourront participer à aucune autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

### *Restrictions visant les dividendes et le rachat d'actions*

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées série 16 sont en circulation, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées série 16 donnée de la façon prévue aux termes de la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, effectuer l'une des opérations suivantes :

- a) déclarer ou verser ou mettre de côté pour versement tout dividende sur toute action de toute catégorie d'actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 16 (sauf des dividendes en actions formés d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 16);
- b) faire un appel de rachat ou racheter ou faire un appel d'achat ou acheter ou autrement réduire le capital ou procéder à tout remboursement de capital relativement aux actions de toute catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 16;
- c) faire un appel de rachat ou racheter ou faire un appel d'achat ou acheter ou autrement réduire le capital ou procéder à tout remboursement de capital relativement à une partie seulement des actions privilégiées série 16;
- d) faire un appel de rachat ou racheter ou faire un appel d'achat ou acheter ou autrement réduire le capital ou procéder à tout remboursement de capital, relativement à toute action de toute catégorie d'actions de la Banque de rang égal aux actions privilégiées série 16, sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un droit de rachat au gré du porteur ou d'une autre disposition de rachat obligatoire afférent à toute série donnée d'actions privilégiées,

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série 16) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif d'un rang égal aux actions privilégiées de premier rang. Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

### *Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang*

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 16.

### *Modifications aux actions privilégiées série 16*

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 16 donnée de la façon prévue ci-après sous la rubrique « Approbation des actionnaires » et toute approbation de la TSX qui peut être nécessaire, les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 16, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 16. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ni modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées série 16 de temps à autre aux fins des exigences sur le caractère suffisant du capital en vertu de la Loi sur les banques et les règlements et lignes directrices pris aux termes de cette dernière, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

### *Approbation des actionnaires*

L'approbation de toute modification aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 16 peut être donnée par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 16 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 16 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à la reprise d'assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Relativement à toute mesure que la Banque doit prendre et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 16 votant en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chacune de ces actions donnera à son porteur droit à une voix.

#### *Droits de vote*

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées série 16 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la Banque, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints pour la première fois dans les circonstances décrites ci-dessus sous la rubrique « Dividendes ».

Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées série 16 auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs de la Banque seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote ainsi conférés aux porteurs d'actions privilégiées série 16 prendront fin dès que la Banque versera le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées série 16 auquel les porteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote leur auront été initialement conférés. Ces droits de vote leur seront accordés chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série 16.

#### *Choix fiscal*

La Banque fera le choix prescrit aux termes de la partie VI.1 de la LIR de sorte que les sociétés actionnaires ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées série 16.

## **Services de dépositaire**

#### *Système d'inscription en compte*

Sauf disposition contraire ci-dessous, les actions privilégiées série 16 seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être souscrites ou transférées par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») de CDS notamment des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Banque veillera à ce qu'un certificat global représentant les actions privilégiées série 16 soit remis à CDS et immatriculé au nom de CDS. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, aucun propriétaire véritable d'actions privilégiées série 16 ne recevra un certificat ou un autre effet de la Banque ou de CDS attestant la propriété des actions privilégiées de ce propriétaire véritable, et aucun propriétaire véritable ne figurera aux registres tenus par CDS sauf par l'entremise d'un compte d'inscription d'un adhérent agissant au nom de ce propriétaire véritable. Chaque propriétaire véritable d'actions privilégiées série 16 recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel les actions privilégiées série 16 ont été souscrites conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier mais les avis d'exécution sont généralement délivrés sans délai après l'exécution d'un ordre de client.

CDS sera responsable de l'établissement et de l'administration des comptes d'inscription pour les adhérents qui ont des participations dans les actions privilégiées série 16. Si i) la Banque est tenue de le faire aux termes de la loi applicable ou des règles de toute Bourse, ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, iii) la Banque établit que CDS n'est plus disposée ou en mesure de s'acquitter adéquatement de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées série 16 et que la Banque ne peut lui trouver un successeur compétent, ou iv) la Banque décide, à son gré, ou est tenue par la loi de retirer les actions privilégiées série 16 du système d'inscription en compte, des certificats matériels représentant les actions privilégiées série 16 seront alors émis aux propriétaires véritables de celles-ci ou à leur prête-nom.

Ni la Banque ni les preneurs fermes n'engageront quelque responsabilité quant i) à tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des actions privilégiées série 16 détenues par CDS ni aux paiements ou remises s'y rapportant, ii) au maintien, au contrôle et à l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées série 16 ni iii) aux conseils ou déclarations formulés par CDS ou à l'égard de celle-ci relativement aux règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou à la demande des adhérents. Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à CDS

et les personnes autres que les adhérents ayant une participation dans les actions privilégiées série 16 doivent s'en remettre aux adhérents, pour les paiements ou remises effectués par ou pour la Banque à CDS à l'égard des actions privilégiées série 16.

#### *Transferts et conversions*

Les transferts de propriété et les conversions des actions privilégiées série 16 ne seront effectués que dans les registres tenus par CDS pour ces actions privilégiées série 16 à l'égard des adhérents et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées série 16 qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre, convertir ou autrement transférer la propriété des actions privilégiées série 16 ou toute autre participation dans celles-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise des adhérents. La capacité d'un propriétaire véritable de mettre en gage des actions privilégiées série 16 ou de prendre autrement quelque mesure à l'égard de sa participation dans les actions privilégiées série 16 (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel. Voir « Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques ».

#### *Modalités de rachat*

Un rachat d'actions privilégiées série 16 sera effectué par l'intermédiaire des registres tenus par CDS à l'égard des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des personnes qui ne sont pas des adhérents. Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ».

#### *Versement de dividendes et d'autres montants*

Tant que CDS est le porteur inscrit des actions privilégiées série 16, CDS sera considérée comme l'unique propriétaire des actions privilégiées série 16 aux fins de recevoir les versements sur les actions privilégiées série 16. À ce titre, la Banque effectuera les versements de dividendes et d'autres montants à l'égard des actions privilégiées série 16 à CDS.

La Banque s'attend à ce que CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des actions privilégiées série 16, crédite les comptes des adhérents à la date à laquelle un montant est payable, des paiements au prorata du nombre d'actions privilégiées série 16 détenues par ces adhérents tel qu'il figure aux registres de CDS. La Banque s'attend aussi à ce que les paiements par les adhérents aux porteurs des participations effectives dans ces actions privilégiées série 16 détenues par l'entremise de ces adhérents soient régis par des directives permanentes et des pratiques habituelles, à l'instar des titres détenus dans des comptes de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et soient sous la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de la Banque à l'égard des actions privilégiées série 16 émises sous forme d'inscription en compte est limitée au paiement de tout montant dû sur les actions privilégiées série 16 à CDS.

### **Restrictions aux termes de la Loi sur les banques**

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque peut, avec le consentement préalable du surintendant, racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées série 16, à moins qu'il n'y ait des motifs valables de croire que ce faisant la Banque contrevient, ou qu'en procédant à un tel rachat ou achat elle contreviendrait, à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital et à ses liquidités. Jusqu'à ce jour, aucune pareille instruction n'a pas été donnée à la Banque.

Il est interdit à la Banque en vertu de la Loi sur les banques de verser ou de déclarer un dividende s'il y a des motifs valables de croire que ce faisant la Banque contrevient, ou qu'en procédant à un tel versement elle contreviendrait, à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée à la Banque par le surintendant aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités. En date des présentes, cette limite n'empêcherait pas un versement des dividendes trimestriels sur les actions privilégiées série 16. De plus, jusqu'à ce jour, aucune pareille instruction n'a été donnée à la Banque.

Aux termes du paragraphe 79(5) de la Loi sur les banques, il est également interdit à la Banque de déclarer et de verser des dividendes au cours d'un exercice sans l'approbation du surintendant s'ils font en sorte que, à la date de leur déclaration, le montant total des dividendes déclarés par la Banque au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents. À la date des présentes, le paiement des dividendes trimestriels sur les actions privilégiées série 16 ne serait pas ainsi limité.

### **Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques**

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété véritable et le vote relatives à toutes les actions d'une banque à charte. En guise de résumé, aucune personne, agissant conjointement ou de concert avec d'autres, n'est autorisée à être un actionnaire important d'une banque si les capitaux propres de cette banque s'élèvent à au moins 5 milliards de dollars. Même si les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à 5 milliards de dollars et que la Loi sur les banques autoriserait par ailleurs une personne à détenir jusqu'à 65 % de toute catégorie d'actions de la Banque, la Banque est réputée être assujettie aux restrictions relatives à la propriété des banques dont les capitaux propres s'élèvent à au moins 5 milliards de dollars, et ce, jusqu'à ce que le ministre des Finances (Canada) précise, à la demande de la Banque, que celle-ci n'est plus assujettie à ces restrictions.

Une personne est un actionnaire important d'une banque si i) le nombre total d'actions comportant droit de vote d'une catégorie quelconque détenues en propriété par cette personne, par des entités contrôlées par elle, par une personne qui lui est liée ou par une personne qui agit conjointement ou de concert avec elle représente plus de 20 % des actions comportant droit de vote de cette catégorie; ou ii) le nombre total d'actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque détenues en propriété véritable par cette personne, par des entités contrôlées par elle et par une personne qui lui est liée ou par une personne qui agit conjointement ou de concert avec elle représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie. Aucune personne, agissant conjointement ou de concert avec d'autres, n'est autorisée à avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que cette personne n'obtienne auparavant l'approbation du ministre. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et les personnes avec qui elle a des liens ou avec qui elle agit conjointement ou de concert (tel que décrit dans la Loi sur les banques), détiennent la propriété véritable de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie de cette banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit l'enregistrement d'un transfert ou d'une émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires ou organismes, au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, mandataires ou organismes de ceux-ci.

Les acheteurs d'actions privilégiées série 16 peuvent être tenus de fournir des déclarations quant à la propriété sous la forme prescrite par la Banque.

### **Actions ordinaires**

Les porteurs d'actions ordinaires sont habilités à voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf celles où seuls les porteurs d'une catégorie déterminée d'actions sont habilités à voter.

Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reste des biens de la Banque à sa liquidation.

### **Incidences fiscales fédérales canadiennes**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et d'Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions privilégiées série 16 acquises aux termes du présent prospectus qui, au sens de la LIR, est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et n'est pas une personne affiliée à celle-ci, détient les actions privilégiées série 16, en tant qu'immobilisations, et n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR. Le présent sommaire ne tient

pas compte des règles d'«évaluation à la valeur du marché» de la LIR qui s'appliquent à certaines institutions financières. De plus, le sommaire ne s'applique pas à une «institution financière déterminée» (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou de concert avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, globalement, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série 16 en circulation au moment où un dividende est reçu.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un épargnant en particulier, ni ne devrait être interprété comme tel. Par conséquent, les épargnants sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.**

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement que le ministre des Finances a annoncées publiquement avant la date des présentes (les «propositions») et les pratiques administratives actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées tel que proposé ni même qu'elles le seront. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte des modifications au droit, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou décision judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

## **Dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 16 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul du revenu de ce dernier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 16 par une société seront inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Les actions privilégiées série 16 seront des «actions privilégiées imposables» au sens de la LIR. Les modalités des actions privilégiées série 16 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la LIR de manière à ce que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées série 16.

Une «société privée», au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur avantage, sera généralement redevable d'un impôt remboursable de 33 1/3 % aux termes de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 16, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

## **Dispositions**

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées série 16 (que ce soit au moyen d'un rachat d'actions au comptant ou autrement, mais non d'une conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Dans le cas d'un porteur qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, le montant de toute perte en capital autrement établi peut être réduit du montant des dividendes (y compris des dividendes réputés) préalablement reçus sur les actions dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables nets du porteur conformément aux règles contenues dans la LIR. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum.

Des sociétés privées sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peuvent être redevables d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur les gains en capital imposables.

## Rachat

Si la Banque rachète au comptant, annule, ou autrement acquiert des actions privilégiées série 16 autrement que par un achat de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur un marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il en est, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment. La différence entre le montant versé par la Banque et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

## Conversion

La conversion des actions privilégiées série 16 en nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour l'investisseur, des nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé égal au prix de base rajusté pour l'investisseur des actions privilégiées série 16 immédiatement avant la conversion.

## Capital-actions et titres d'emprunt subordonnés

Certaines données financières consolidées choisies présentées ci-dessous ont été tirées des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Banque pour le trimestre terminé le 31 janvier 2005 ou des états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004, selon le cas. Le tableau suivant présente les titres d'emprunt subordonnés, le capital-actions, le surplus d'apport, les écarts de conversion non réalisés et les bénéfices non répartis de la Banque aux dates respectives indiquées.

	<b>31 janvier 2005</b>	<b>31 octobre 2004</b>
	(non vérifié)	(vérifié)
	(en millions de dollars)	
Titres d'emprunt subordonnés . . . . .	1 764	1 408
Capital-actions		
Privilégié <sup>1)</sup> . . . . .	375	375
Ordinaire <sup>2)</sup> . . . . .	1 563	1 545
Surplus d'apport . . . . .	8	7
Écarts de conversion non réalisés . . . . .	4	(10)
Bénéfices non répartis . . . . .	2 453	2 287

- 1) Compte tenu du présent placement, le capital-actions privilégié aurait totalisé 575 millions de dollars au 31 janvier 2005 et au 31 octobre 2004.
- 2) Le 10 janvier 2005, la Banque a annoncé son intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités afin d'acheter sur la TSX jusqu'à concurrence de 8 400 000 actions ordinaires au cours d'une période maximale de 12 mois commençant le 13 janvier 2005 et se terminant le 12 janvier 2006. La Banque fixera le nombre réel d'actions ordinaires qu'elle rachètera, ainsi que le moment de ces rachats. La Banque achètera les actions ordinaires au cours du marché au moment de l'acquisition.

## Couverture par le bénéfice

Les dividendes que la Banque devait verser sur ses actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série 16 visées par le présent prospectus simplifié, et rajustés à un équivalent avant impôts en fonction des taux d'imposition prévus par la loi de 33,5 % et de 34 % pour les périodes de 12 mois terminées le 31 janvier 2005 et le 31 octobre 2004, respectivement, s'élevaient à 48 millions de dollars à chacune de ces périodes. Les intérêts que la Banque devait payer pour les périodes de 12 mois terminées le 31 janvier 2005 et le 31 octobre 2004, compte tenu de l'émission et du rachat de tous les titres d'emprunt subordonnés jusqu'à la date du présent prospectus, s'élevaient à 100 millions de dollars et 99 millions de dollars, respectivement. Le bénéfice de la Banque avant impôts, part des actionnaires sans contrôle et intérêts sur les débetures pour les périodes de 12 mois terminées le 31 janvier 2005 et le 31 octobre 2004 s'élevait à 1 234 millions de dollars et à 1 170 millions de dollars,

respectivement, soit 8,35 fois et 7,97 fois le total des dividendes et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement.

### **Notation**

Les actions privilégiées série 16 sont notées provisoirement Pfd-2n par Dominion Bond Rating Services Limited (« DBRS »). Selon le barème de notation de DBRS, « Pfd-2n » indique une « solvabilité satisfaisante » et correspond à la deuxième catégorie de notation la plus élevée de DBRS pour les actions privilégiées. Les mentions « haut » ou « bas » indiquent la force relative dans une catégorie de notation. La mention « n » signifie qu'il s'agit d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs.

Les actions privilégiées série 16 sont notées provisoirement P-2 (haut) par Standard & Poor's (« S&P »), soit la deuxième catégorie la plus élevée des cinq catégories de notation qu'utilise S&P dans ses évaluations d'actions privilégiées canadiennes. Dans certains cas, les actions privilégiées peuvent être caractérisées par une mention « haut » ou « bas » pour faire état de la force relative d'un émetteur dans une catégorie de notation.

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série 16 de consulter l'agence de notation pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes. Aucune des notes susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les actions privilégiées série 16. Les agences de notation peuvent réviser ou retirer à tout moment l'une ou l'autre des notes susmentionnées.

### **Mode de placement**

En vertu d'une convention intervenue en date du 28 février 2005 (la « convention de prise ferme ») entre la Banque, d'une part, et Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes »), d'autre part, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes, agissant à ce titre, ont convenu d'acheter conjointement, chacun pour la tranche qui le concerne, non moins que la totalité des actions privilégiées série 16, le 15 mars 2005 ou à toute autre date ultérieure dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 18 avril 2005, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, au prix de 25,00 \$ l'action, payable au comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées série 16.

La Banque a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par action privilégiée série 16 égale à 0,25 \$ à l'égard des actions privilégiées série 16 vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ à l'égard de toutes les autres actions privilégiées série 16. En supposant qu'aucune action privilégiée série 16 ne soit vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes sera de 6 000 000 \$. La convention de prise ferme stipule que les preneurs fermes ont la faculté de résoudre cette convention à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série 16 offertes qu'ils se sont respectivement engagés à souscrire et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

Aux termes des instructions générales de l'Autorité des marchés financiers (Québec) et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série 16. Cette restriction est sous réserve de certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par Services de réglementation du marché inc. relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées série 16 à des niveaux différents de ceux qui seraient formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Financière Banque Nationale Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque peut donc être considérée comme un émetteur associé ou relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 16 et l'établissement des modalités du placement ont été pris par suite de négociations entre la Banque et les preneurs fermes. Marchés mondiaux CIBC Inc., un preneur ferme, à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectué par les preneurs fermes aux fins du présent placement. Financière Banque Nationale Inc. ne tirera aucun avantage du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

### **Emploi du produit**

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 16 offertes aux présentes, après déduction des frais d'émission estimatifs et de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée série 16 n'est vendue à certaines institutions), se chiffrera à environ 193 600 000 \$. Ce produit servira à des fins bancaires générales. Le produit net du présent placement servira à augmenter le capital de catégorie 1 de la Banque.

### **Facteurs de risque**

Un placement dans les actions privilégiées série 16 de la Banque comporte certains risques. La solvabilité générale de la Banque influera sur la valeur des actions privilégiées série 16. La rubrique intitulée « Rapport de gestion » dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004 est intégrée dans le prospectus par renvoi. Ce rapport porte notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus, ainsi que sur les risques et incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus apportés aux notations des actions privilégiées série 16 peuvent influencer sur le cours des actions privilégiées série 16. Des changements réels ou prévus apportés aux notations peuvent en outre influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Une hausse des taux d'intérêt influera sur le cours des actions privilégiées série 16.

Il convient de se reporter aux rubriques « Couverture par le bénéfice » et « Capital-actions et titres secondaires » aux fins d'évaluer le risque que la Banque ne puisse payer les dividendes sur les actions privilégiées série 16. Les actions privilégiées série 16 font partie du capital-actions de la Banque et prennent rang à égalité avec les autres actions privilégiées de premier rang de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement des dépôts et des autres dettes, y compris les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être faits sur les actions privilégiées série 16 et d'autres actions privilégiées.

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres similaires influenceront sur le cours des actions privilégiées série 16. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées série 16 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

### **Questions d'ordre juridique**

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 16 seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Au 4 mars 2005, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des titres de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Trust Banque Nationale inc., à ses principaux bureaux des transferts de Halifax, de St. John, de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Regina, de Calgary et de Vancouver sera l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées série 16. Les actions privilégiées série 16 seront émises sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS. Sous réserve de la procédure de CDS, l'inscription et les transferts d'actions privilégiées série 16 peuvent être effectués aux principaux bureaux de Trust Banque Nationale inc.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages et intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## Attestation de la Banque

Le 7 mars 2005

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) RÉAL RAYMOND  
Président et chef de la direction

(signé) LOUIS VACHON  
Président du conseil  
Groupe Financière Banque Nationale et  
Gestion de portefeuille Natcan Inc. et  
premier vice-président  
(à titre de chef de la direction financière)

Au nom du conseil d'administration

(signé) JEAN DOUVILLE  
Administrateur

(signé) PIERRE BOURGIE  
Administrateur

## Attestation des preneurs fermes

Le 7 mars 2005

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada. Pour les fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) PAUL ST-MICHEL

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) CHARLES ST-GERMAIN

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) BARRY NOWOSELSKI

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) PIERRE-OLIVIER PERRAS

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) MARY ROBERTSON

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) MARC FORTIN

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) CATHERINE J. CODE

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) ERIC MICHAUD

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) MICHEL RICHARD

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) TREVOR D. KERR

### **Consentement des vérificateurs — 2004**

Nous avons lu le prospectus simplifié daté du 7 mars 2005 relatif au placement d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe, série 16 de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») d'un montant de 200 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur le bilan consolidé au 31 octobre 2004 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 2 décembre 2004.

(signé) « Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. »  
Comptables agréés  
Montréal, Canada  
Le 7 mars 2005

### Consentement des vérificateurs — 2003

Nous avons lu le prospectus simplifié daté du 7 mars 2005 relatif au placement d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe, série 16 de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») d'un montant de 200 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur le bilan consolidé au 31 octobre 2003 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 28 novembre 2003.

(signé) « Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. »  
Comptables agréés  
Montréal, Canada  
Le 7 mars 2005

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l. »  
Comptables agréés  
Montréal, Canada  
Le 7 mars 2005



**BANQUE NATIONALE DU CANADA**